



communauté  
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE,  
AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET MOBILITES

**RÉPONSES DE LA COLLECTIVITÉ AUX  
REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES  
ASSOCIÉES**

**PLAN LOCAL D'URBANISME D'AUXERRE**

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE**

*avril 2025*





communauté  
de l'auxerrois

## Sommaire

Liste des avis des PPA .....	3
Réponses de la collectivité aux avis émis par les PPA .....	3
- PETR .....	5
- Direction Départementale des Territoires .....	5





communauté  
de l'auxerrois

Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, les projets de modification simplifiée du PLU de Monéteau ont été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis.

## LES AVIS DES PPA

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a reçu 7 avis provenant des Personnes Publiques Associées et portant sur la procédure en cours :

- Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois (PETR),
- La Commune de Villefargeau,
- Voies Navigables de France (VNF)
- Le Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
- Le Gestionnaire du Réseau de Transport de Gaz (Natran)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

## REPONSES DE LA COLLECTIVITÉ AUX AVIS ÉMIS PAR LES PPA

**Les avis et remarques ne nécessitant aucune réponse :**

- **La Commune de Villefargeau**, a émis **un avis favorable** aux projets de modification simplifiée du PLU d'Auxerre,
- **Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne** a indiqué par courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 n'avoir aucune observation à formuler.
- **Voies Navigables de France** a indiqué par courrier électronique en date du 18 avril 2025 n'avoir **aucune observation à formuler** sur le projet de modification simplifiée du PLU d'Auxerre,
- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours** a rappelé par courrier en date du 31 mars 2025, les principes généraux d'accessibilité des engins et de la défense extérieure contre l'incendie sans apporter d'observation ou d'avis sur le projet de modification simplifiée.
- **Natran** a indiqué **n'avoir aucune remarque** à formuler, les modifications apportées n'impactant pas les ouvrages de transport de gaz.





communauté  
de l'auxerrois

### **Les avis et remarques avec précisions ou réponses apportées par la collectivité :**

#### Le Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

a rappelé, par courrier en date du 26 mars 2025, les éléments de son réseau supportant des servitudes d'utilité publique ainsi que les éléments généraux d'évolution des règlements d'urbanisme qu'ils souhaitent voir intégrés.

#### **Précisions apportées par la collectivité :**

Les éléments d'information concernant la servitude d'utilité publique I4 seront mis à jour dans les annexes SUP correspondant.

Pour les remarques concernant le règlement, celles-ci sont très générale, parfois déjà existante et ne concernent pas directement la présente procédure. Elles ne seront pas reprise, mais elles ont été ajoutées aux réflexions en cours sur le règlement du futur PLUiHM

#### Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du grand Auxerrois

Par courrier électronique en date du 11 avril 2025, le PETR du grand auxerrois à transmis **un avis positif**, le projet de modification simplifiée étant compatible avec les orientations et objectif du SCoT du grand Auxerrois.

**Cet avis est assorti de remarques** de forme permettant la mise à jour du règlement au regard de l'approbation du SCoT du Grand Auxerrois intervenu en octobre 2024.

#### **Précisions apportées par la collectivité :**

Les remarques proposées ne remettent pas en cause le projet de modification simplifiée, elles seront reprises dans le document à approuver.

#### Avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

Les services de l'État rappellent les principaux éléments de la procédure engagée et indiquent notamment l'avis à venir de l'autorité environnementale et rappelle le passage en CDPENAF qui doit se tenir le 21 mai 2025.

**Les Services de l'État ont émis un avis favorable** au projet en apportant les observations suivantes concernant :





communauté  
de l'auxerrois

- La clarification de la définition sur les clôtures

Les services de l'État indiquent qu'il est nécessaire de la compléter « *en indiquant que les clôtures situées en zone inondable doivent assurer une transparence hydraulique complète en cas de crue* »

#### Précisions apportées par la collectivité :

Cette exigence est consubstantielle du règlement PPRi et s'applique donc de fait. Il est rappelé que le règlement indique dans les dispositions générales (page 16), « *les constructions et installations de toute nature doivent, en complément du présent règlement, respecter les dispositions du PPRN qui sont annexées au PLU.* »

Pour répondre à cette demande, la cohérence d'ensemble du document demanderait à introduire l'ensemble des règles du PPRi dans le règlement du PLU ce qui le rendrait plus lourd et plus complexe. Il ne semble donc pas judicieux d'apporter cette précision.

- La création d'un STECAL N2 (ancien moulin et maison éclusière du Batardeau)

Les services de l'État indiquent qu'il convient de préciser que les changements de destinations peuvent être autorisés, seulement s'ils n'entraînent pas une augmentation du nombre de personnes exposées au risque d'inondation. Ils précisent également que les extensions possibles et limitées à 20 m<sup>2</sup> dans ce secteur doivent être réalisées en une seule fois et en continuité de l'existant et que leur implantation doit se faire à la cote de référence ou justifier d'une impossibilité technique.

#### Précisions apportées par la collectivité :

Cette exigence est consubstantielle du règlement PPRi et s'applique donc de fait. Il est rappelé que le règlement indique dans les dispositions générales (page 16), « *les constructions et installations de toute nature doivent, en complément du présent règlement, respecter les dispositions du PPRN qui sont annexées au PLU.* »

Pour répondre à cette demande, la cohérence d'ensemble du document demanderait à introduire l'ensemble des règles du PPRi dans le règlement du PLU ce qui le rendrait plus lourd et plus complexe. Il ne semble donc pas judicieux d'apporter cette précision.

- La modification des plans des OAP « Brichère », « Sainte-Geneviève » et Rosoirs





communauté  
de l'auxerrois

Les services de l'État indiquent plusieurs éléments à modifier, préciser ou faire apparaître sur ces plans.

#### **Précisions apportées par la collectivité :**

Les plans de ces OAP seront repris afin de répondre au mieux à ces demandes.

- La prise en compte du nouveau PPRi par débordement de l'Yonne

Les services de l'État indiquent que la révision du PPRi par débordement de l'Yonne a été approuvée le 17 avril 2025. La présente procédure prévoit l'intégration de ce nouveau document. Les services de l'État précisent que cette révision entraîne la création de deux nouveaux types de zonage (violette et hachurée verte) se substituant à une partie de la zone bleue.

Ils précisent que le règlement du PLU d'Auxerre permet une majoration de la hauteur autorisée en zone bleue qu'il convient, par soucis de cohérence, d'étendre aux zones violette et hachurée verte.

#### **Précisions apportées par la collectivité :**

Cet article du règlement sera complété afin de permettre une majoration de la hauteur dans les zones violette et hachurée verte au même titre qu'en zone bleue.

Enfin, les services de l'État précisent que la carte d'aléas concernant la partie du ru de Vallan du PPRi sera prochainement validée et qu'il convient de le rappeler dans le rapport de présentation.

#### **Précisions apportées par la collectivité :**

Une précision sera apportée au rapport de présentation afin de garantir la prise en compte de la carte des aléas concernant le ru de Vallan.

